REGLEMENT INTERIEUR DES TRANSPORTS SCOLAIRES

COLLEGE - LYCEE

Le présent règlement intérieur a pour but :
- d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés aux transports scolaires de la commune de Sarlat ;
- de prévenir les accidents ;
- de rappeler aux parents leurs responsabilités.

✪ INSCRIPTIONS

L'accès au car n'est autorisé qu'aux élèves inscrits, détenteurs d'un titre de transport en cours de validité. Des contrôles ponctuels peuvent être réalisés par les services de la mairie.
Les élèves prioritaires sont les résidents de Sarlat empruntant les transports de leur domicile à l'établissement scolaire. Les élèves sarladais peuvent également s'inscrire dans les transports scolaires pour se rendre au PARI, et au sport dans la limite des places disponibles.

✪ ACCES DES ELEVES AU CAR

Les élèves doivent être présents à l'arrêt 5 minutes avant l'heure de passage du bus, les horaires pouvant être aléatoires.
Ils ne doivent monter et descendre du car qu'au niveau des points d'arrêt. La montée et la descente des élèves du car doivent s'effectuer avec ordre. Ils doivent attendre l'arrêt complet du véhicule.
Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et après s'être assuré qu'ils peuvent le faire en toute sécurité. En aucun cas, ils ne doivent traverser devant le car.

✪ PRESENTATION ET CONTROLE DU TITRE DE TRANSPORT

Tout élève doit présenter systématiquement son titre de transport au conducteur sans que celui-ci n'ait à le demander chaque fois, à la montée, à bord du véhicule et lors des contrôles.
L'élève doit prendre soin de sa carte et veiller à ce qu'elle soit en bon état.

✪ OUBLI, PERTE ET VOL DU TITRE DE TRANSPORT

En cas de perte, de vol ou de détérioration de son titre de transport, le représentant légal de l'élève fera une demande de duplicata auprès de la mairie de Sarlat.

✪ OBLIGATIONS DES ELEVES

Les élèves doivent voyager assis et rester en place pendant tout le trajet, attacher leur ceinture si le véhicule en est équipé et ne la détacher qu'au moment de la descente.
Depuis le 2 septembre 2003, le port de la ceinture de sécurité est obligatoire dans les autocars équipés de système de retenue (décret n° 2003-637 du 9 juillet 2003).
Le passager qui n'attache pas sa ceinture de sécurité est passible d'une amende de police de 4^{e} classe.
Le conducteur n'est pas responsable du fait qu'un élève ne soit pas attaché.
Les sacs, cartables doivent être placés sous les sièges de telle sorte qu'à tout moment, le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours restent libres de ces objets.

✪ COMPORTEMENTS DES ELEVES

Chaque élève doit avoir un comportement respectueux d'autrui, en aucun cas ne devra gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité du véhicule, du chauffeur et de ses usagers.

Il est notamment interdit :
- de boire ou manger pendant les trajets, par respect pour la propreté des lieux et du matériel ;
- de toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, les dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours ;
- de voler ou détériorer du matériel de sécurité du véhicule (marteau, extincteur, ceinture de sécurité, etc.) ;
- de porter sur soi et manipuler des objets dangereux tels que couteaux, cutters, ciseaux, bouteilles... ;
- de fumer ou d'utiliser allumettes ou briquets ;
- de transporter de l'alcool, des substances illicites, des bombes aérosols de toutes sortes, des objets bruyants ou gênants tels que pétards, des boules puantes et d'une manière générale tout ce qui peut présenter un danger ou incommoder les autres passagers (baladeurs bruyants, sonnerie téléphone portable par exemple) ;
- de crier, de cracher ;
- de se bousculer ou de se battre ;
- de projeter quoi que ce soit ;
- de poser les pieds sur les sièges ou d'effectuer tout autre acte de dégradation ;
- de se pencher au dehors ;
- de provoquer, distraire le conducteur ou de lui parler sans motif valable ;
- de se déplacer dans le couloir central pendant le trajet.

✪ PROCEDURE ET ECHELLE DES SANCTIONS

En cas d'indiscipline d'un enfant, le conducteur signale le jour même les faits à son responsable qui par les moyens les plus rapides, en informe la mairie de Sarlat dûment habilitée à recevoir cette information pour sanctions éventuelles.
Les sanctions sont prononcées et appliquées par la mairie de Sarlat de la manière suivante :
- avertissement adressé par voie postale au représentant légal de l'élève ;
- exclusion temporaire du circuit de courte durée (1 jour à 1 semaine) ou de longue durée (supérieure à 1 semaine), après consultation du Chef d'établissement scolaire ;
- exclusion définitive après consultation des parties concernées.

En fonction du contexte ou des circonstances particulières, la mairie de Sarlat se donne toute latitude pour adapter la sanction à la gravité de la faute.
Les avertissements ou sanctions prononcés par la mairie de Sarlat seront pris et notifiés au responsable légal de l'élève (s'il est mineur) et à l'élève s'il est majeur, motivés et en rapport avec la faute commise.
Ces décisions seront communiquées au Chef d'établissement scolaire.
La mairie de Sarlat se réserve le droit d'entendre la famille et l'élève avant décision.
L'échelle des sanctions appliquées en fonction des fautes commises est la suivante :

Avertissement par voie postale en cas de :

- Refus de présentation du titre de transport ;
- Absence répétée de titre de transport ;
- Présentation du titre de transport non valide (absence de photo, identité non conforme…) ;
- Chahut gênant la mission du conducteur, sans toutefois, remettre en cause la sécurité générale du service ;
- Non-respect d'autrui ;
- Insolence ;
- Dégradation minime ou involontaire.

Exclusion

TEMPORAIRE DE COURTE DURÉE (de 1 jour à 1 semaine)

- Violence, menaces auprès des chauffeurs ou d'autres usagers ;
- Insolence grave ;
- Non-respect des consignes de sécurité ;
- Récidive aux fautes de la catégorie « avertissement ».

TEMPORAIRE DE LONGUE DURÉE (supérieure à 1 semaine)

- Dégradation volontaire ;
- Vol d'éléments du véhicule ;
- Introduction ou manipulation, dans le car, d'objets ou matériels dangereux ;
- Agression physique contre un élève, le conducteur ou toute autre personne ;
- Manipulation des organes fonctionnels du véhicule ;
- Récidive aux fautes de la catégorie « exclusion temporaire de courte durée ».

DÉFINITIVE

En cas de récidive après une exclusion temporaire de longue durée, ou en cas de faute particulièrement grave.

Toute sanction est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et peut être accompagnée d'un dépôt de plainte et d'une demande de dommages et intérêts de la part de la mairie de Sarlat.
Attention, une exclusion des transports scolaires ne dispense pas l'élève et ses responsables légaux de l'obligation scolaire.

✪ RESPONSABILITE DES PARENTS

Toute détérioration commise par un élève à l'intérieur d'un car affecté aux transports scolaires engage la responsabilité des parents si l'élève est mineur, ou sa propre responsabilité s'il est majeur, les parents étant toutefois garants de sa solvabilité.
Le transport et l'accompagnement des élèves entre le domicile et le point d'arrêt à l'aller et au retour, de même que leur surveillance jusqu'à la montée dans le car et à leur descente du car, relèvent de la responsabilité des représentants légaux.

✪ PUBLICITE DUDIT REGLEMENT

Le présent règlement est consultable sur le site Internet de la mairie de Sarlat.
Il est transmis aux parents lors de la remise de la carte de transport scolaire.

L'inscription d'un élève aux transports scolaires vaut acceptation et engagement de respect du présent règlement par l'élève et ses parents.